

STATUTS de l'association « Sacré sourire»

(Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Sacré sourire.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la création, l'organisation, la promotion, la production, le développement, la diffusion (édition, vidéos, films, cd, photos, séminaires, concerts, conférences) d'activités et d'événements culturels artistiques tels que la danse et les spectacles musicaux vivants et la production de supports audio et vidéo ; activités favorisant le bien être et la détente.

L'association se dote d'une licence d'entrepreneur de spectacles respectant les obligations relatives à l'emploi d'artistes et selon le type d'activité.

La pratique et l'enseignement de toutes activités précédemment citées envers les publics particuliers tels les handicapés et enfants notamment. Des conventions pourront être passées avec la FFH (handisport), la FSA (sport adapté), l'ARPE (enfants) ou tout autre organisme habilité.

La location et la vente de tout matériel utile aux ateliers et aux spectacles (nattes de Yoga, éclairage, sono, costumes, accessoires, décor, etc.)

La vente de boissons et produits de restauration dans le cadre des relations de convivialité que l'association instaure et développe lors des manifestations internes ou externes.

L'Association peut proposer au public, entreprises, associations et administrateurs des initiations, des ateliers, des interventions, des spectacles cités dans l'objet de l'association, contre une participation financière par demande de devis et contrats écrits.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination .

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Toute création artistique au sein de l'association appartient à l'association et ne pourra être utilisée sans accord du bureau. Toute reproduction est susceptible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL □□

Le siège social est fixé chez Alice Kieffer domiciliée au : 80, route de l'étang – apt1 – clos du château – 40230 Tosse

Les modalités de transfert du siège social sont précisées dans le règlement intérieur.

□

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.□□

ARTICLE 5 - COMPOSITION □

L'association se compose de :

Adhérents : pour le devenir, il faut en faire la demande écrite, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et mentionné dans le règlement intérieur et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

Le bulletin de demande d'adhésion annuelle est conclu d'octobre à septembre.

L'adhésion est annuelle. En cas de non renouvellement d'adhésion au 30 septembre de l'année en cours, l'adhérent perd automatiquement sa qualité d'adhérent.

Cette demande d'adhésion comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :
« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur, règlement intérieur, des statuts et règlements et je m'engage à les respecter. »

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. E

n cas de participation effective à des activités proposées, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

La durée de validité du certificat médical est de 3 ans, de date à date.

Membres passagers : pour le devenir, le membre passager doit avoir été agréé par le conseil d'administration.

Membres actifs : les candidats ne pourront demander à être membres actifs qu'au terme d'une saison pleine au sein de l'association, en tant que membre passager et après acceptation et validation du conseil d'administration. Le membre actif a démontré une activité observable et utile aux actions menées par l'association (précisé dans le règlement intérieur). Il est coopté par le conseil d'administration à l'unanimité moins deux voix.

Membres fondateurs : ils sont à l'origine de l'association. Ils forment le conseil d'administration initial.

L'assemblée générale : est composée des membres fondateurs et des membres actifs à jour de leur cotisation.

Membres d'honneur et bienfaiteurs : en dehors des membres actifs ou membres passagers,

il peut exister des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés à ce titre par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION □

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, le conseil d'administration peut, de manière exceptionnelle, refuser une adhésion. Les motifs de refus d'admission sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATION □□ La qualité de membre actif de l'association se perd par démission ou par radiation prononcées par le conseil d'administration ou pour non paiement de la cotisation de l'année en cours, pour motifs graves, ou tout autre motif cité dans le règlement intérieur. En cas de motif grave, l'adhérent sera convoqué afin de s'expliquer devant le conseil d'administration.

La décision sera votée à l'unanimité moins deux voix des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - AFFILIATION □□

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. □

ARTICLE 9 - RESSOURCES □□

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités locales ainsi que les dons et les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association ;
- 3° L'organisation ou la participation à des formations et/ou des stages pour lesquels une contribution serait demandée ;
- 4° Toutes les ressources issues des activités économiques de l'association :
 - ? Organisation ou participation à des spectacles et/ou manifestations artistiques, festives, culturelles ou sportives qui dégageraient des revenus ;
 - ? La vente et/ou location d'objets, de produits et/ou de services.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

□

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE □□

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et fondateurs de l'association définis à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par courrier simple ou électronique au moins quinze jours avant la date. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil

d'administration dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. □

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration ou correspondance est admis, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote au cas échéant. Une personne ne pourra pas avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont possibles à l'unanimité moins deux des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION □

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un conseil d'administration dont les membres sont élus par les personnalités présentes ou représentées lors de l'assemblée générale constitutive. Ils sont élus à bulletin secret ou à main levée. □

Le bureau du conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Le bureau du conseil d'administration est composé de 2 à 6 membres : les rôles de président, de secrétaire, de trésorier sont répartis entre les membres du bureau et leurs adjoints éventuels. Le bureau est élu à main levée ou scrutin secret à la demande d'un membre. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la plus proche assemblée générale à l'unanimité moins deux voix.

Est éligible au conseil d'administration tout membre fondateur ou actif, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils.

Est électeur tout membre fondateur ou actif de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration, par la voix de son président et après débat interne, est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'un des membres au moins une semaine avant.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des votes, le président aura un double vote.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le

secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du conseil d'administration représente juridiquement l'association.

Le président, le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité moins deux voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau, ce qui n'exclut en rien le fait d'être salarié de l'association pour toute autre fonction.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS/FRAIS

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration après accord de celui-ci.

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ, GESTION, REPRÉSENTATION.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration en début d'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité moins deux des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTERIEUR

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION □

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à l'unanimité moins deux des voix des membres présents et représentés. □

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

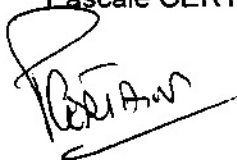
Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, à l'unanimité moins deux voix.

ARTICLE 20

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués au service départemental (DCSPP). Ils sont accessibles à tout adhérent pour consultation.

« Fait à Tosse , le 18 janvier 2017. »

La Présidente,
Pascale CERTAIN

Handwritten signature of Pascale Certain in black ink, written in a cursive style.

La Trésorière,
Brigitte François

Handwritten signature of Brigitte François in black ink, written in a cursive style.